

Projet présenté par les députés :

M^{mes} et MM. Cyril Mizrahi, Jocelyne Haller, Jean-Marie Voumard, Emilie Flamand-Lew, Bernhard Riedweg, Sophie Forster Carbonnier, Lydia Schneider Hausser, Salima Moyard, Jean-Charles Rielle, Sandro Pistis, Christian Frey, Henry Rappaz, Alberto Velasco, Daniel Sormanni, Jean-François Girardet, Christian Flury, Pascal Spuhler, Thierry Cerutti, Florian Gander, Magali Orsini, François Lefort, Francisco Valentin, Frédérique Perler, Boris Calame, Jean-Michel Bugnion, Lisa Mazzone, Nicole Valiquer Grecuccio, Roger Deneys, François Baertschi

Date de dépôt : 24 septembre 2015

Projet de loi

modifiant la loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile (LaCC) (E 1 05) (Pour un accès facilité des consommatrices et consommateurs à la justice)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi d'application du code civil suisse et d'autres lois fédérales en matière civile, du 11 octobre 2012, est modifiée comme suit :

Art. 22, al. 5 (nouveau)

⁵ Il n'est pas prélevé de frais pour les litiges concernant les contrats conclus avec les consommateurs (art. 32 CPC).

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

L'article 97 de la Constitution fédérale prévoit que la Confédération prend des mesures destinées à protéger les consommateurs et les consommatrices (al. 1), qu'elle légifère sur les voies de droit ouvertes aux organisations de consommateurs, que dans les domaines relevant de la concurrence déloyale, ces organisations bénéficient des mêmes droits que les associations professionnelles et économiques (al. 2) et, enfin, que les cantons prévoient une procédure de conciliation ou une procédure judiciaire simple et rapide pour les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas un montant déterminé, fixé par le Conseil fédéral (al. 3).

Selon un constat dressé notamment par la commission fédérale de la consommation, il faut reconnaître que, s'agissant de petits litiges, les consommateurs et consommatrices hésitent à saisir individuellement la justice civile. En effet, il faut surmonter plusieurs obstacles : en premier lieu, le coût de la consultation juridique et de la représentation, les frais de justice, les frais de consultation d'expert qui, parfois, peuvent dépasser le montant même du litige ; en second lieu, le risque, pour le consommateur ou la consommatrice, de devoir assurer, en cas de défaillance, les frais de l'autre partie ; en troisième lieu, l'encombrement des tribunaux ; en quatrième lieu, le formalisme accompagnant certaines procédures judiciaires civiles et, en cinquième lieu, la situation très complexe lorsque le litige revêt un caractère international, soit en particulier pour les litiges transfrontaliers (recommandation de la commission fédérale de la consommation du 6 février 2001).

Pour pallier ces obstacles, on fait parfois appel à la résolution extrajudiciaire des litiges, tels la médiation, le recours à une ombudsperson ou à une commission paritaire. Cependant, ces procédures de résolution extrajudiciaire des litiges rencontrent des limites. En particulier, lorsqu'aucun arrangement n'est intervenu, cela prolonge en principe d'autant la procédure ordinaire ; l'éventuel accord n'a pas force de chose jugée, et l'entame de la procédure de médiation n'interrompt pas la prescription. Ce mode de résolution n'est en outre pas tenu aux garanties d'un procès équitable, notamment aux principes de l'indépendance et de l'impartialité du tiers médiateur, de publicité des débats et d'égalité des armes entre parties. Enfin, une partie peut, selon son habileté dans la médiation, gagner sur une

prétention juridiquement infondée, ce qui est d'autant plus critiquable lorsque, comme en matière de litiges de consommation, les parties ne sont pas du même poids économiquement et juridiquement. Le recours aux tribunaux étatiques est donc parfois incontournable.

Il faut donc trouver une solution qui protège les consommatrices et consommateurs dans ces litiges-là, conformément aux prescriptions de l'article 97 de la Constitution fédérale.

Depuis l'entrée en vigueur du code de procédure civile suisse, le 1^{er} janvier 2011, c'est la Confédération, et non plus les cantons, qui règle la procédure applicable aux litiges. L'article 243 alinéa 1^{er} CPC prévoit désormais que les litiges dont la valeur litigieuse ne dépasse pas 30 000 F sont soumis à la procédure simplifiée régie par les articles 243 et suivants CPC. Certains auteurs considèrent ainsi que l'exigence constitutionnelle d'une procédure de conciliation et d'une procédure simple et rapide jusqu'à un montant déterminé est respectée par l'application à ces litiges des articles 197 et suivants et 243 et suivants CPC. Du reste, le Conseil fédéral a abrogé au 1^{er} janvier 2011 l'ordonnance par laquelle il fixait le montant des litiges de consommation visés par l'article 197 alinéa 3 de la Constitution fédérale.

Cependant, le Code de procédure civile suisse a conféré aux cantons la compétence de fixer le tarif des frais (art. 96 CPC), sous certaines réserves fixées par le droit fédéral lui-même. L'article 116 CPC a en particulier prévu que les cantons peuvent prévoir des dispenses de frais supplémentaires par rapport à celles définies par le droit fédéral. Le canton de Genève a fait usage de cette faculté, notamment en matière de bail (art. 22 al. 1^{er} LaCC), de droit du travail (art. 19 al. 3 lettre c et 22 al. 2 LaCC) et d'assurances complémentaires (art. 22 al. 3 LaCC).

Nous proposons donc qu'il en soit de même pour les litiges de consommation, définis par l'article 32 CPC¹, et d'ajouter à l'article 22 LaCC un nouvel alinéa relatif à ce type de litiges, prévoyant, sur le modèle de la

¹ Soit les litiges concernant « les contrats portant sur une prestation de consommation courante destinée aux besoins personnels ou familiaux du consommateur et qui a été offerte par l'autre partie dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » (<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20061121/index.html#a32>).

solution éprouvée en matière de bail, une dispense des frais au sens de l'article 95 CPC, lesquels comprennent les frais judiciaires et les dépens².

Au vu des explications qui précèdent, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les député-e-s, chères et chers collègues, de faire bon accueil au présent projet de loi.

² Cf. intervention du député Olivier Jornot, rapporteur de majorité, séance plénière du Grand Conseil du 2 septembre 2010 à 14h, premier débat sur le PL 10481-A : <http://ge.ch/grandconseil/memorial/seances/570110/54/9/>